



Arrêt

n° 168 707 du 30 mai 2016
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 7 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. BRUNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2006.

1.2 Le 2 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant explicitement l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3 Suite à la demande précitée, elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire, soumis à certaines conditions, renouvelé jusqu'au 26 septembre 2014.

1.4 Après s'être retrouvée sans titre de séjour valable, la partie requérante a introduit, le 2 octobre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour précitée, une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

Premier acte attaqué 9 bis.

« Monsieur [C.] déclare être arrivé en Belgique en 2006, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

Suite à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé a obtenu un titre de séjour (carte A valable jusqu'au 26.09.2014). Il est depuis lors en séjour illégal sur le territoire.

Le requérant invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait». (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Au titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [C.] invoque ses projets de mariage. En effet, Monsieur argue avoir entamé des démarches afin de célébrer son mariage avec Madame [D. G.] et il déclare que sa présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a l'intéressé de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre le séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé souhaite entamer une procédure basée sur l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980. Rappelons que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). En outre, rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n° 120.020). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant déclare qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ("Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements inhumains ou

dégradants") en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Cependant, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Au surplus, le requérant ne nous dit pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine, l'intéressé n'apportant aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer ses allégations. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé évoque son intégration depuis son arrivée en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé invoque son activité professionnelle au titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé était en possession d'un permis de travail valable jusqu'au 26.06.2014, et qu'il n'est depuis lors plus autorisé à exercer une quelconque activité professionnelle. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose plus de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Au surplus, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Monsieur [C.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Questions préalables.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] devoir de minutie et du principe de bonne administration [...] article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

3.2.1 Aux termes d'un premier grief, outre un rappel théorique de la portée des principes et dispositions invoqués au moyen, la partie requérante observe que sa demande d'autorisation de séjour, introduite le

2 novembre 2009, a été jugée recevable et a mené à l'octroi d'un titre de séjour temporaire. Elle déduit d'un tel constat que les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de 2009 ont été considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle soutient que les éléments dont question sont toujours d'actualité, voire « améliorés » par une vie sur le territoire belge sous couvert d'un séjour légal, une relation affective démontrée avec une ressortissante belge et l'exercice d'une activité professionnelle. Elle allègue en outre qu'au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en 2009, elle ne disposait pas d'un permis de travail, ce qui n'a pas empêché la partie défenderesse de déclarer sa demande recevable sur la base de l'ancrage local durable. Elle conteste la référence à l'arrêt du Conseil n° 36.958, arguant qu'il s'agit de deux situations dissemblables même si l'extrait mentionné dans l'acte attaqué pourrait paraître adéquat sorti de son contexte. Elle affirme ne pas comprendre le changement d'attitude de la partie défenderesse par rapport à sa demande d'autorisation de séjour du 2 octobre 2014.

3.2.2. Aux termes d'un deuxième grief, elle invoque une violation de l'article 8 CEDH, alléguant une relation de longue durée et un projet de mariage avec une ressortissante belge, un long séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci, l'exercice d'une activité professionnelle en toute légalité, et des liens sociaux tissés sur le territoire belge. Elle observe à cet égard que la situation de personnes autorisées au séjour pendant une longue durée, ne peut être assimilée à celle de personnes en situation illégales. Elle conclut qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a réalisé ni un examen de proportionnalité, ni une mise en balance des intérêts en présence.

3.2.3 Aux termes d'un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé séparément, et pas dans leur globalité, les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle. Elle considère qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion.

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

Il appartient également au Conseil de vérifier que la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.1 Sur le moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances

exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (sa relation de longue durée et un projet de mariage avec une ressortissante belge, son long séjour sur le territoire belge, dont une partie couvert par un titre de séjour valable, son activité professionnelle exercée en toute légalité et des liens sociaux tissés sur le territoire belge) pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil observe à cet égard, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Au surplus, le Conseil entend rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4.2.3 En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse, ayant jugé recevable sa demande d'autorisation de séjour du 2 novembre 2009, devait déclarer celle du 2 octobre 2014 recevable également, le Conseil rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence administrative constante, la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. C'est donc au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus spécifiquement de l'intitulé même de sa demande d'autorisation de séjour du 2 novembre 2009, que celle-ci était basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne peut se prévaloir, devant le Conseil de céans, des avantages qu'elle a précédemment retirés d'une instruction dont l'illégalité a été constatée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil entend par ailleurs relever, à titre purement surabondant, qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que « *les demandes introduites sur la base de l'instruction de*

juillet 2009 n'étaient pas soumises au double examen de la recevabilité et du fond, prescrit par l'article 9 bis de la Loi, les intéressés devant uniquement démontrer l'existence d'un ancrage local durable ».

Quant à l'argument selon lequel la situation de personnes autorisées au séjour pendant une longue durée, ne peut être assimilée à celle de personnes en situation illégale, le Conseil relève que le titre de séjour temporaire de la partie requérante n'a plus été renouvelé à partir du 26 septembre 2014. Or, à nouveau, il se doit de rappeler que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour, en l'occurrence le 7 janvier 2015, qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. En tout état de cause, le Conseil entend observer que pareil argument devait être invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et non pas devant le Conseil de céans qui ne peut en aucun cas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse .

En ce qu'elle conteste la référence à l'arrêt du Conseil n° 36. 958, le Conseil observe que si certes l'arrêt précité concerne un demandeur d'asile débouté, le passage repris dans la décision entreprise ne fait que rappeler, à bon droit, la règle générale selon laquelle la partie défenderesse est en droit d'imposer « [...] *aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans le pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise [...] si ces derniers ne démontrent pas dans leur chef l'existence d'une circonstance exceptionnelle* ». En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle rentre dans la catégorie d'« *étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait* ».

En ce qu'elle invoque l'affaire HAMIDOVIC c. Italie, le Conseil observe que la situation de la partie requérante est différente de celle de Madame HAMIDOVIC, la Cour européenne des droits de l'Homme ayant notamment estimé, dans l'arrêt du 4 mars 2013, que « *Quant à l'existence de liens familiaux, la Cour note à nouveau que la requérante, résidant en Italie depuis l'âge de dix ans, s'est mariée dans ce pays et que cinq enfants sont nés de cette union. En tout état de cause, même en concédant que la requérante n'a pas fourni la preuve d'une scolarisation continue et effective de ses enfants, la Cour relève que l'ensemble de la famille a vécu sans interruption jusqu'à ce jour en Italie : la possibilité pour toute la famille de s'établir en Bosnie-Herzégovine pour y rejoindre la requérante est donc peu réaliste, les enfants n'ayant aucune attache dans ce pays* » et que « *la requérante a obtenu un permis de séjour pendant une courte période en 1996-1997 et que, d'après les informations reçues par le gouvernement défendeur, elle est à présent titulaire d'un permis de séjour valable jusqu'au 14 décembre 2013. La Cour estime donc que la requérante n'était pas dans une situation où elle ne pouvait à aucun moment raisonnablement s'attendre à pouvoir continuer sa vie familiale dans le pays hôte* » (points 44 et 45), les circonstances ainsi décrites n'étant pas les mêmes que celles présentes en l'espèce, la partie requérante ne démontrant dès lors nullement la comparabilité des deux situations et la nécessité d'appliquer, en l'espèce, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire précitée.

S'agissant de l'argument relatif au cloisonnement des arguments invoqués à l'appui de la demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global des éléments présentés par la partie requérante pour justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait. De plus, la partie requérante n'avait pas requis dans sa demande d'autorisation de séjour que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle soient examinés de manière globale, de sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen.

4.2.4 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette

disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce - nonobstant le fait que la partie requérante ait, pendant une certaine période, séjourné de manière légale sur le territoire belge -, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.5 Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse que « l'examen de l'impossibilité ou des difficultés particulières à lever une ASP devait également se fonder sur la situation médicale décrite qui empêche tout voyage », le Conseil observe que la partie requérante ne formule, ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni même dans la présente requête introductive d'instance, de considérations particulières quant à la présence de problèmes physiques ou psychiques dans le chef du requérant, ni d'une fragilité particulière sur le plan médical, et observe qu'aucun élément probant n'a été produite à l'appui de ladite demande quant à ce.

4.3 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.4 Au vu des considérations exposées supra, les moyens invoqués ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN